

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-six, le 8 octobre à 18 h 05, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil communautaire de DELLE, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Lounès ABDOUN-SONTOT, Thomas BIETRY, Jean-Marc BULET, Yves CARPENTIER, Jonathan CERAUDO, Isabelle COINTOT, Priscilla COTTET, Gilles COURGEY, Roland DAMOTTE, Jean-Jacques DUPREZ, Laurence ESPINOSA, Jean-Louis FLEURY, Vincent FRÉARD, Céline HAMADI, Hamid HAMLIL, Jean-Louis HOTTLET, Peggy HOudelat-LECOMTE, Fatima KHELIFI, Thierry MARCJAN, Anaïs MONNIER-VON AESCH, Martine MOUGIN, Robert NATALE, Jean-Marc PELLETIER, Nicolas PETERLINI, Florence PFHURTER, Annick PRENAT, Emmanuelle PY, Christian RAYOT, Claudia RERAT, Frédéric ROUSSE, Lionel ROY, Cyprien SCHIGAND, Jean-Michel TALON, Sébastien THEVENEAU, Dominique TRÉLA, Pierre VALLAT, Agnès VERONES et Frédéric WERSINGER **membres titulaires**, Claire MILLET et Pascale TAMAGNE **membres suppléants**.

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs Anissa BRIKH, François BRUEY, Catherine CLAYEUX, Monique DINET, Caroline ERNST, Philippe GARNIER, Sandrine JANIAUD LARCHER, André KLEIBER, Eric MANGIN, Sylvie MENNY, Fabrice PETITJEAN et Kristina STOJANOVIC.

Avait donné pouvoir : Anissa BRIKH à Céline HAMADI, François BRUEY à Gilles COURGEY, Monique DINET à Christian RAYOT, Caroline ERNST à Anaïs MONNIER-VON AESCH, Philippe GARNIER à Robert NATALE, Sandrine JANIAUD-LARCHER à Lionel ROY, André KLEIBER à Pascale TAMAGNE, Eric MANGIN à Thomas BIETRY et Sylvie MENNY à Claire MILLET.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 25 septembre 2026	Le 26 septembre 2026	En exercice	50
		Présents	38
		Votants	47

Le Président à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, vérifie l'existence du quorum et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Il cite les pouvoirs reçus.

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents Jean-Marc BULET est désigné.

Il appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour car seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

2026-07-04 Actualisation du règlement d'intervention relatif à l'aide à l'immobilier d'entreprise

Rapporteur : Christian RAYOT

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) de Bourgogne-Franche-Comté 2022-2028, adopté par le Conseil régional le 24 juin 2022;

Vu la délibération n° 2018-02-16 du 08 mars 2018 relative à l'approbation du règlement d'intervention en matière de politique intercommunale d'aide à l'immobilier d'entreprise ;

La Communauté de communes du Sud Territoire dispose d'un règlement d'intervention relatif à l'aide à l'immobilier d'entreprise adopté en 2018.

Ce dispositif constitue un outil important de la politique de développement économique communautaire. Il permet d'accompagner les entreprises dans leurs projets immobiliers et contribue ainsi au maintien et au développement des activités économiques, à la création ou au maintien de l'emploi et à l'attractivité du territoire.

Depuis l'adoption de ce règlement, le cadre stratégique régional a toutefois évolué.

La Région Bourgogne-Franche-Comté a adopté, le 24 juin 2022, son nouveau Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) pour la période 2022-2028, intitulé « Avec les entreprises et les territoires, réussir les transitions et relever les défis de l'emploi ».

Ce nouveau schéma fait évoluer les priorités de l'action économique régionale et renforce notamment les enjeux liés aux transitions écologiques et énergétiques, à l'économie de proximité, à l'économie sociale et solidaire ainsi qu'à certains secteurs stratégiques, dont le tourisme.

L'article L. 4251-17 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le SRDEII.

Il apparaît dès lors nécessaire de faire évoluer le règlement communautaire adopté en 2018 afin de l'adapter aux nouvelles orientations régionales et aux enjeux actuels du territoire.

L'actualisation du règlement communautaire adopté en 2018 permet donc :

- de mettre en cohérence le dispositif communautaire avec le SRDEII 2022-2028 ;
- d'adapter les secteurs et activités susceptibles d'être accompagnés ;
- d'intégrer davantage les objectifs de transition écologique et énergétique.

Le Conseil communautaire, après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'approuver le principe de l'actualisation du règlement d'intervention relatif à l'aide à l'immobilier d'entreprise adopté en 2018 ;**
- **d'approuver le nouveau règlement d'intervention annexé au présent rapport ;**
- **d'autoriser le Président à mettre en œuvre le dispositif et à signer tout document nécessaire à son application ;**

- de préciser que les aides seront attribuées dans la limite des crédits inscrits au budget communautaire et dans le respect des dispositions nationales et européennes applicables aux aides aux entreprises

Annexes :

- nouveau règlement d'intervention
- convention CCST/Entreprise

Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.

Le Président,
Christian RAYOT

Et publication ou notification le

LUNDI 12 OCT. 2026

Le Président,
Christian RAYOT

CONVENTION N° XXXXX
AIDE À L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

Entre d'une part :

La Communauté de communes du Sud Territoire, sise 28 Faubourg de Belfort – BP 106 – 90101 DELLE Cedex, représentée par Monsieur Christian RAYOT, Président de la Collectivité, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil Communautaire n° **2026-03-01A** en date du **16 avril 2026**, ci-après désignée par le terme « la CCST ».

Et d'autre part :

L'entreprise **XXXX** ayant son siège **XXXXXXXXXX**, représentée par **XXXXXXXX** ci-après désignée par le terme « le bénéficiaire ».

Vu le Règlement Général d'Exemption par catégorie (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, publié au JOUE L 187 du 26 juin 2014,

Vu le Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 publié au JOUE L 270 du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023,

Vu le Régime cadre exempté n° SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026

Vu le Régime cadre exempté n° SA 124248 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2024-2026

Vu le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 Décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux Aides de Minimis, publié au JOUE L 352 du 24 Décembre 2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1511-3, R1511-4 et suivants,

Vu le règlement d'intervention de la CCST en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise adopté le **XXXXXXXX**

Vu la délibération n° **XXXXXX** de la CCST en date du **XXXXXX**

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la CCST et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

(descriptif de l'opération et montant des dépenses éligibles)

Article 2 : Engagement de la CCST

La CCST s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.3 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention proportionnelle d'un montant de **XXXX € (somme en lettres)**, correspondant à un taux de **X %** du montant des dépenses éligibles.

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- à la justification de la publicité de l'aide de la Collectivité comme précisé dans l'article 4.1 ci-dessous,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 - Modalités de versement des participations de la CCST

Le règlement de la participation de la CCST s'effectuera, en une ou plusieurs fois de la manière suivante

- Une avance de 20 % sur présentation d'un document justifiant du démarrage des travaux (dans l'hypothèse où cet acompte ne pourra être justifié ultérieurement, un reversement sera demandé),

Le solde sur présentation des éléments suivants : suivant la nature des investissements

- Acte notarié et attestation du notaire dans le cas d'acquisition,
- déclaration d'achèvement des travaux (DAT),
- état récapitulatif des investissements réalisés (hors mobilier) accompagné des factures acquittées correspondantes, certifié exact par une personne dûment habilitée,
- attestation du dirigeant concernant la régularité fiscale, sociale et environnementale de l'entreprise.

La demande du solde et les pièces justificatives des dépenses correspondantes seront déposées au plus tard dans les six mois à compter de la date de fin de la convention telle que définie à l'article 7 de la présente convention.

3.3 - Reversement et proratisation

Le reversement pourra être exigé en cas de non-respect de tout ou partie des obligations mises à la charge du bénéficiaire au titre de la présente convention et notamment si :

- 1 le coût définitif de l'investissement est inférieur au montant global retenu, les participations allouées par la CCST seront calculées au prorata des dépenses effectivement supportées par le bénéficiaire.
- 2 les sommes perçues n'ont pas été utilisées par le bénéficiaire, ou si elles l'ont été à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé.

Par ailleurs, le versement de la subvention pourra être bloqué ou annulé si les documents ou justificatifs demandés ci-dessus ne sont pas fournis dans les délais impartis, soit au maximum six mois après achèvement de l'opération.

Article 4 : Obligations du bénéficiaire

4.1 - Réalisation du projet

Le bénéficiaire de l'aide s'engage dans le cadre des actions décrites à l'article 1^{er} :

- à réaliser les investissements objet de la présente convention, dans un délai maximum de 3 ans,
- à maintenir, dans son patrimoine, les investissements réalisés pendant une période minimum de 5 ans,
- à employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien le programme décrit à l'article 1^{er}, à l'exclusion de toutes autres opérations,
- à mentionner le concours financier de la CCST à cette opération et à apposer le logo type de la Collectivité sur tous supports de communication,
- à faire connaître à la CCST les autres financements publics dont il dispose.

4.2 - Information et contrôle

Le bénéficiaire s'engage à :

- permettre aux représentants des services de la CCST le contrôle sur place de la réalisation de l'opération précitée et le libre accès aux documents administratifs, comptables et techniques,
- transmettre tous les documents ou renseignements que la CCST pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de cette demande,
- faire état du financement de la CCST sur l'ensemble des documents établis et lors des manifestations organisées sur l'opération visée en objet de la présente convention,
- transmettre à la CCST toutes informations relatives à l'événement énuméré ci-après dans le délai de trois mois à compter de la date de leur survenance :
 - ✓ en cas de transfert de l'activité hors du territoire de la Communauté de Communes du Sud Territoire,
 - ✓ en cas de liquidation, redressement judiciaire, mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation,
 - ✓ en cas de contentieux dont l'issue est susceptible d'entraîner l'irrégularité du versement de l'aide à l'immobilier d'entreprise faite par la CCST.

Le non-respect de cet engagement pourra entraîner la suspension des versements de tout ou partie de la subvention ou son annulation.

Article 5 : Sanctions pécuniaires

La CCST se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire, ou de faire mettre en recouvrement par le trésorier général sur présentation d'un titre de recettes émis par elle, le montant intégral de la subvention versée dans les hypothèses indiquées ci-après :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un quelconque des engagements et obligations issus des présentes,
- en cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire à la CCST,
- en cas d'abandon du projet défini à l'article 1^{er},
- en cas de transfert de l'activité hors du territoire de la Communauté de Communes du Sud Territoire,
- en cas de non présentation à la CCST par le bénéficiaire de l'ensemble des documents énumérés à l'article 4,
- en cas de refus de communication des documents comptables de nature à vérifier l'affectation de la subvention,
- en cas de non réalisation, totale ou partielle de la dépense subventionnable affectée à (aux) l'action(s) visée(s) à l'article 1^{er}, le bénéficiaire s'engage à procéder à la restitution du trop-perçu à l'échéance de la convention. A défaut, la collectivité pourra procéder à l'émission d'un titre de recettes correspondant au trop perçu.

Article 6 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 5 précité entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la CCST.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **trois ans** à compter de sa date de signature par le Président de la Communauté de Communes du Sud Territoire.

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de six mois à partir de l'envoi pour signature par la CCST. Passé ce délai, les engagements de la CCST seront frappés de caducité.

Article 8 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du du xxxx (date de dépôt du dossier complet à la CCST) jusqu'à la date de fin de la convention telle que définie à l'article 7 de la présente.

Article 9 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 10 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 11 : Dispositions diverses

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1er.

Fait à Delle, le
en trois exemplaires originaux

L'entreprise

Le Président de la Communauté de communes
du Sud Territoire

Monsieur/Madame

Monsieur Christian RAYOT



Aide à l'Immobilier d'Entreprise – AIE

Règlement d'intervention

OBJET

Le dispositif s'inscrit dans la politique économique Communautaire en faveur du développement économique et dans les objectifs du Schéma Régional de Développement Economique, d'innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

Ce dispositif a pour objectif de soutenir et d'encourager les investissements immobiliers d'entreprises (construction, extension, acquisition ou rénovation de bâtiments) situées sur le territoire de la Communauté de communes du Sud Territoire.

BASES LEGALES

- Régime cadre exempté de notification n° SA 124248 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2024-2026,
- Régime cadre exempté de notification n° SA 111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026,
- Code Général des Collectivités Territoriales – article L1511-3,
- Code Général des Collectivités Territoriales - articles R1511-4 et suivants.
- Règlement UE n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 (RGEC)
- Règlement UE 2023/2831 – relatif aux aides de minimis

BENEFICIAIRES

- Entreprises maître d'ouvrage de leurs investissements immobiliers. Dans le cas du portage de l'investissement par une SCI, l'instruction se fera au cas par cas.

ENTREPRISES ELIGIBLES (cadre général)

- Les P.M.E, au sens européen du terme c-à-dire :
 - une entreprise ou un groupe d'entreprises qui emploie moins de 250 salariés et
 - effectue moins de 50 M € de C.A ou moins de 43 M€ de total bilan.
- Les Grandes Entreprises (non PME) à titre exceptionnel pourront être éligibles si le projet est structurant pour le territoire (fort créateur d'emplois, investissement significatif etc....) et si elles remplissent une des conditions de l'article R1511-14 du CGCT.



- Les entreprises ou structures doivent être inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers.
- Les entreprises du secteur de l'Economie Sociale et Solidaires (ESS)
- Les entreprises du secteur du tourisme.

Sont exclues du dispositif :

- Les entreprises en difficultés,
- Les aides en faveur d'activités d'exportations ou les aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux,
- Les secteurs suivants : agriculture, pêche et aquaculture à l'exclusion des aides aux projets de recherche et développement,
- Les entreprises ayant fait l'objet d'une demande de récupération de la part de la Commission européenne,
- Les secteurs exclus des différents régimes cadres.

ENGAGEMENTS

L'octroi d'aides à l'investissement immobilier est subordonné à l'engagement de l'entreprise à :

- réaliser les investissements dans un délai maximum de 3 ans ;
- maintenir, dans son patrimoine, les investissements réalisés pendant une période minimum de 5 ans ;
- maintenir pendant une période de cinq ans au moins son activité dans les bâtiments pour lesquels elle a bénéficié de l'aide ;
- employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien son projet à l'exclusion de toutes autres opérations ;
- mentionner le concours financier de la CCST à cette opération et à apposer le logo de la Collectivité sur tous supports de communication ;
- faire connaître à la CCST les autres financements publics dont il dispose.

DEPENSES ELIGIBLES

L'assiette éligible intègre l'acquisition de bâtiments (mais pas les acquisitions de terrains), les travaux de construction, de réhabilitation, d'extension. Elle concerne le bâtiment seul et exclut notamment les dépenses d'équipements et les aménagements extérieurs.

La base de l'assiette éligible est la valeur vénale, c'est-à-dire la valeur de marché du bien à construire estimée par les Domaines, ou un expert immobilier ou encore basée sur la valeur du marché de biens identiques à proximité.

Par ailleurs, La Communauté de communes sera sensible à accompagner des projets qui seront plus vertueux pour l'environnement. Elle favorisera notamment les investissements qui s'inscrivent dans une logique de développement durable.

NATURE ET MODALITE DE L'AIDE

Subvention dont le taux ne peut excéder les valeurs mentionnées ci-dessous :

Le montant de l'aide intercommunale est plafonné à 40 000 €

Inscription dans la limite du budget alloué.

	TAUX EN ZONE PME	TAUX EN ZONE AFR	MONTANT PLAFOND DE L'AIE
PETITES ENTREPRISES	20% Régime cadre SA 111728	(35 %) Régime cadre SA 124248	40 000 €
MOYENNES ENTREPRISES	10 % Régime cadre SA 111728	(25 %) Régime cadre SA 124248	
GRANDES ENTREPRISES	10% Règlement "de minimis"	(15 %) Règlement « de minimis »	

Pour mémoire :

Règlement « de minimis » : plafond de 300 000 € (toutes aides confondues) par entreprise consolidée sur une période de 3 années glissantes.

Catégorie d'entreprises : Se rapporter à la définition PME règlement UE n°651/2014

Petites entreprises : moins de 50 salariés et CA < 10 M€

Moyennes entreprises : entre 50 et 250 salariés et CA < 50 M€

Grandes entreprises : supérieure à 250 salariés et CA > 50 M€

PLAFONDS REGLEMENTAIRES

Les aides totales (toutes subventions confondues) perçues par l'entreprise ne pourront excéder les taux et montants en vigueur au niveau de la réglementation européenne relatifs aux aides à l'investissement immobilier accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements.



PROCEDURE

Le maître d'ouvrage doit déposer une demande d'A.I.E auprès des services de l'intercommunalité avant tout démarrage de l'opération pour laquelle l'aide est sollicitée.

A l'appui de sa demande, l'entreprise doit fournir un dossier qui comporte :

- Présentation de l'entreprise avec RIB,
- Un volet technique autour du projet,
- Un volet économique et financier concernant l'entreprise et son projet de développement,
- Un plan de financement du projet incluant les aides sollicitées,
- Déclaration des aides de minimis reçues si nécessaire.

A compter de la réception du dossier complet par la Collectivité l'entreprise peut, si elle le souhaite, réaliser son investissement, sous sa seule responsabilité, et sans que cela n'engage financièrement la Communauté de communes du Sud Territoire.

DECISION

Après instruction par les services, le dossier est soumis à validation au Conseil Communautaire.

Une délibération de ce dernier est nécessaire pour chaque projet.

CONVENTION

Après décision favorable du Conseil Communautaire, une convention est établie entre la **Communauté de communes du Sud Territoire et l'entreprise (voir pièce jointe).**

PAIEMENT

- Avance de 20 % sur présentation d'un document justifiant du démarrage des travaux (dans l'hypothèse où cet acompte ne pourra être justifié ultérieurement, un reversement sera demandé),

Le solde intervient sur présentation des éléments suivants (suivant la nature des investissement) :

- acte notarié et attestation du notaire dans le cas d'acquisition,
- déclaration d'achèvement des travaux (DAT),
- état récapitulatif des investissements réalisés (hors mobilier) accompagné des factures acquittées correspondantes, certifié exact par une personne dûment habilitée,
- attestation du dirigeant concernant la régularité fiscale, sociale et environnementale de l'entreprise,
- levée d'éventuelles réserves émises lors de l'octroi de la subvention.